



Collège Edgar VARESE  
16-18 rue Adolphe MILLE  
75019 PARIS  
Tél : 01.48.03.54.31  
Fax : 01.48.03.54.35  
Mèl : [ce.0755095f@ac-paris.fr](mailto:ce.0755095f@ac-paris.fr)

## CONVENTION

### SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

*Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-4, L.331-5, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

Entre

**L'entreprise ou organisme d'accueil**, .....

représenté par **M**.....,

en qualité de **Chef d'entreprise** ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

et

L'établissement d'enseignement scolaire le collège **Edgar VARESE à PARIS 75019**, représenté par **Mme BONNET** en qualité de chef d'établissement d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné (s) en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel.

Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils, ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) ;

**NOM DE L'ÉLÈVE :** ..... **PRENOM :** ..... **CLASSE :** .....

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7 -** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8 -** Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrés lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9 -** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**TITRE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**A – Annexe pédagogique**

Etablissement d'origine : collège Edgar VARESE 16-18 rue Adolphe MILLE 75019 PARIS

**Nom** et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur : .....

**Nom** du ou (des) enseignant(s) chargés de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel : .....

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

**Du lundi 12 au vendredi 16 décembre 2011 inclus**

**TOTAL HORAIRE : 35h**

	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	de à	de à
<b>Mardi</b>	de à	de à
<b>Mercredi</b>	de à	de à
<b>Jeudi</b>	de à	de à
<b>Vendredi</b>	de à	de à

Rappel de la réglementation :

- durée maximale hebdomadaire de 35h
- pas de travail entre 20heures et 06 heures
- pas de journée de travail supérieure à 7 heures

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- étudier l'entreprise dans son environnement
- observer des postes de travail
- faire un rapport de stage

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :  
rapport de stage à remettre au professeur principal le 13 janvier 2012.

**B - Annexe financière**

1 – RESTAURATION : pour les demi-pensionnaires, possibilité de déjeuner au restaurant scolaire quand le lieu et les horaires conviennent.

2 – TRANSPORT : pris en charge par la famille.

3 – ASSURANCE : assurance scolaire.

Fait le 22 septembre 2011



NOM DE L'ÉLÈVE : ..... PRENOM : .....

CLASSE : .....

<p>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil :</p> <p>Cachet et signature :</p>	<p>Le chef d'établissement Mme BONNET</p> <p>Cachet et signature :</p>
<p>Le responsable de l'accueil en milieu professionnel :</p> <p>Signature :</p>	
<p>Les parents ou le responsable légal :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p> <p>Signature :</p>	<p>L'élève :</p> <p>Signature :</p>
<p>Le professeur principal :</p> <p>Signature :</p>	